



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018-5-0025

RAA 24-2018-09-18-004

portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune d'AUBAS

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 4 décembre 2014 prescrivant la révision de la carte communale d'Aubas ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 septembre 2018 ;

VU les avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2017 et du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 16 octobre 2017, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 10 novembre au 12 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 5 juillet 2018, approuvant la révision de la Carte Communale d'Aubas ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le Sous-préfet de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale d'Aubas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie d'Aubas,
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune d'Aubas, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune d'Aubas, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 10 SEP 2011
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat,


Sébastien LEPETIT

NE : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul-Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Taslet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre en tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.